



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement**

**ARRETE N°2021-1344/ SG/DCL en date du 13 juillet 2021
prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet
d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 1211-9 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M^{me} Régine PAM ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul des 23 mai 2019 et 29 octobre 2020 approuvant le projet d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier transmis la SPL Tamarun, mandataire de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune de Saint-Paul, le 13 avril 2020 pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision de monsieur le président du tribunal administratif de La Réunion en date du 22 juin 2021 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes conjointes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement paysager et touristique de la Ravine Bernica,
- et à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

**Commune de Saint-Paul
Hôtel de Ville
97460 SAINT-PAUL**

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Roberto QUINONES

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Paul.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – L'enquête se déroulera pendant vingt-trois jours consécutifs du **9 au 31 août 2021** inclusivement. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-Paul, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Paul (*hôtel de Ville – 97460 SAINT-PAUL*).

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie principale de Saint-Paul, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie de Saint-Paul	
de 9h00 à 12h00	Le 9 août 2021
de 13h 30 à 16h30	Le 13 août 2021
de 13h 30 à 16h30	Le 20 août 2021
de 13h 30 à 16h30	Le 31 août 2021

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions à monsieur le préfet de La Réunion (DCL).

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil municipal de Saint-Paul sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil municipal de Saint-Paul sera considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire seront également déposés à la mairie principale de Saint-Paul pendant le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (DCL).

ARTICLE 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES

ARTICLE 11 – Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté et notamment l'article 10 sera inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours** de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

Huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de Saint-Paul (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 12 - Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Paul et à la sous-préfecture de Saint-Paul pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant à monsieur le préfet de La Réunion.

ARTICLE 13 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique et la cessibilité par arrêté.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 13 JUL 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM